

GOUVERNEMENT LOCAL DU CANADA.

biens sans testament, les permis de mariage, les contrats de service, les arpenteurs, le service postal, les primes contre les loups, l'administration de la justice et autres matières d'intérêt général. La formation du district municipal date du 25 juin 1841, et s'étend pour cinquante milles dans toutes les directions, des fourches de la Rivière Rouge et de l'Assiniboine. Pour mettre ses résolutions à exécution, le conseil de l'Assiniboine organisa une commission des travaux, un comité d'économie, un corps de volontaires, un rouage légal et judiciaire, un service tarifaire et un service postal. Il nomma les fonctionnaires publics et érigea les édifices publics nécessaires. Il dirigea toute la vie sociale de la colonie, imposant les droits et restrictions sur la vente et l'importation des boissons, la construction des routes, l'émission des permis de mariage et l'encouragement des industries locales.

La petite colonie à la fourche de la Rivière Rouge ne connut absolument rien du gouvernement responsable. Le droit de suffrage y était inconnu, bien que chaque propriétaire était qualifié et pouvait agir comme juré. Mais le désir du gouvernement responsable parvint à se faire jour et pas seulement dans le district de l'Assiniboine. Les habitants de la colonie de Portage la Prairie venaient d'établir une république provisoire. Le gouvernement du conseil de l'Assiniboine n'offrait aucune garantie. L'approche des Sioux fit voir l'impuissance de la colonie devant les dangers réels. Il se forma alors un parti du Canada. En Grande Bretagne on trouva impossible de renouveler la charte de la compagnie sur les mêmes bases qu'autrefois. La confédération des provinces canadiennes indiqua la voie à suivre pour résoudre bien des difficultés.

La série des lois du Dominion concernant l'ouest commence par "une loi relative au gouvernement temporaire des terres de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest à leur union avec le Canada," 22 juin 1869. Cette loi avait pour but de préparer le passage des Territoires des autorités locales au gouvernement du Canada. Un an plus tard, la loi du Manitoba (33 Vict., c. 3) abandonnait l'ancien district de l'Assiniboine à son indépendance et aujourd'hui il jouit de la responsabilité constitutionnelle complète. Dans l'intervalle entre ces deux lois, il faut placer les jours troublés de la Rivière Rouge, durant lesquels on avait déjà fait plus d'une tentative pour établir un gouvernement. Les gouvernements provisoires de la période ont été occasionnés par le manque d'intelligence des problèmes locaux. A la formation de la province, le Lieutenant-Gouverneur occupait naturellement une position très importante dans l'administration des affaires. Pour quelque temps, il y eut un gouvernement temporaire avec deux ministres et l'Assemblée législative. Plus tard, le gouvernement se composa d'une Assemblée législative et d'un Conseil législatif, mais sans premier ministre. Après six ans, on abolit le Conseil législatif. Dépouillée de ce corps, mais avec un premier ministre et une assemblée législative, la province prit la forme constitutionnelle qu'elle a conservée jusqu'à ce jour.